

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2025-155

REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIQUE – TELECOMMUNICATION 2025

Nous, Jean-Guy LETOFFE, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article L113-4 du Code de la voirie routière ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L46 et L47, et R20-45 à R20-54 ;

Vu les articles L2125-4, L2321-4 et L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision 2024-128 en date du 13/11/2024 fixant les montants à retenir de RODP ELECTRICITE au titre de l'année 2024

Considérant que le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et avantages matériels économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant que la redevance est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année et payable d'avance et annuellement ;

Considérant que le montant de la redevance dû est arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

DECIDONS :

Article 1 – d'appliquer les tarifs maximas pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de réseaux et de communications électroniques à savoir, pour 2025 :

	ARTERES en €/km		Autres Cabine tél, sous répartiteur en €/m ²
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €
Quantité	7,802	8,919	1
Montant total RODP 2025	379,60 €	578,60 €	32,44 €

Article 2 – de revaloriser au 1^{er} janvier de chaque année ces montants plafonds en fonction de la longueur des réseaux existants sur la commune et en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux

travaux publics (TP01 publié mensuellement par le ministre chargé de l'équipement) ou tout autre indice qui lui serait substitué :

Article 3 – la recette afférente sera inscrite sur le budget de l'année en cours au compte

Article 4 - Charge Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 5 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 5 – Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité. La saisine de Tribunal administratif, 14 rue Lemercier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ribécourt-Dreslincourt, le 15 décembre 2025

Jean-Guy, LETOFFE
Maire